



Octobre 2018

# Plan d'action cantonal pour la réduction des risques lors d'utilisation de produits phytosanitaires

---

## 1. Introduction

Le 6 septembre 2017, le Conseil fédéral a adopté le plan d'action visant à la réduction des risques et à l'utilisation durable des produits phytosanitaires (PPh). Il fait suite à une large consultation qui a permis à l'ensemble des acteurs du secteur agricole de s'exprimer.

D'entente avec la profession et les Services cantonaux concernés, le Service de l'agriculture souhaite mettre en œuvre le plan d'action fédéral dans l'agriculture valaisanne, en complément aux mesures déjà prises. Pour ce faire, un plan d'action cantonal a été élaboré, en priorisant les mesures en fonction des particularités cantonales.

L'agriculture valaisanne n'a pas attendu le plan d'action pour utiliser de manière raisonnée les PPh, ainsi que de prendre des mesures en vue de réduire les atteintes à l'homme et à l'environnement lors de leur utilisation (Exemples : confusion sexuelle contre les vers de la grappe et carpocapse, projet VitiSol « Utilisation durable des sols en viticulture », plateforme d'échange « orientation Bio en viticulture », etc.).

Le plan d'action se veut évolutif. Il sera adapté selon l'apparition de nouveaux parasites et selon la recherche et le développement.

Les **objectifs généraux** du plan d'action cantonal sont les suivants :

1. Identifier les problématiques propres au canton du Valais.
2. Réduire de manière ciblée les risques actuels.
3. Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires (PPh) et leurs émissions indépendamment du risque.

Les objectifs visent prioritairement une protection de l'homme (consommateurs, utilisateurs professionnels ou non-professionnels, consommateurs...) ainsi que de l'eau. Les autres domaines ne sont pas oubliés pour autant : organismes terrestres, fertilité des sols, etc.

Le plan d'action prévoit de **réduire de moitié les risques lors d'utilisation de PPh par rapport à la période 2014-2017**.

Il conviendra également de définir des indicateurs propres à l'utilisation agricole des PPh, afin que l'utilisation non-agricole des PPh n'influence pas le monitoring (usage horticole, jardiniers amateurs, services d'entretien des routes, voiries...).

Pour mesurer l'effet des mesures dans le temps, il est décidé de retenir des indicateurs propres à l'agriculture :

1. Indicateurs en viticulture :
  - évolution des quantités et des matières actives utilisées
  - extension des surfaces traitées sans produit de synthèse par voie aérienne
  - augmentation des surfaces viticoles au bénéfice des contributions pour l'efficacité des ressources
  - développement du projet VITISOL

2. Indicateurs en arboriculture :
  - extension des surfaces de vergers en culture biologique
  - augmentation des surfaces arboricoles au bénéfice des contributions pour l'efficacité des ressources

Tous les domaines agricoles de l'Etat sont exemplaires dans la mise en œuvre des exigences légales et PER. De plus, ils sont un outil de formation et de démonstration au service de la branche.

Pour chaque thème traité, une liste de mesures formulées sous forme d'objectifs est détaillée ci-dessous. Prises ensemble, elles forment le plan d'action cantonal pour les dix prochaines années.

La mise en œuvre du plan d'actions doit permettre de **réduire de moitié les risques actuels** que présentent les PPh et de **rendre plus durable** l'utilisation des PPh.

## 2. Objectif immédiat : Protection des eaux

**Tous les objets dignes de protection, particulièrement les eaux superficielles et les eaux souterraines sont protégées des atteintes potentielles par des PPh d'ici 2020.**

Par ordre de priorité :

1. *Aucun produit phytosanitaire ni engrais n'est appliqué sur une bande de 3 mètres de large le long des eaux superficielles (ORRChim).*
2. *Un programme de vulgarisation et de contrôle des exploitations quant au respect des prescriptions en matière de protection de l'environnement est mis sur pied dès 2018.*
3. *Tous les traitements par voie aérienne sont effectués en conformité avec les directives fédérales d'octobre 2016 :*
  1. *Tous les périmètres respectent les distances de sécurité.*
  2. *Tous les plans de traitements utilisent des PPh qui respectent les restrictions d'utilisation en matière de protection de l'environnement (distance sans traitement).*
  3. *L'entreprise autorisée dispose des stations de lavage nécessaires.*
4. *Toutes les routes et chemins présentent une bande herbeuse de 50 cm au moins, sans herbicide. (ORRChim).*
5. *Toutes les haies, les bosquets et les zones boisées sont bordés d'une bande de 3m sans produit phytosanitaires ni engrais (ORRChim)*
6. *Tous les PPh sont appliqués en respectant les restrictions d'usage en matière de protection de l'environnement (SPe)*
7. *Tous les toits, les terrasses, les emplacements pour l'entreposage, les routes, les chemins et leurs abords, les places et leurs abords, les talus et les bandes de verdure le long des routes et voies ferrées sont entretenues sans herbicide. (ORRChim)*
8. *Il n'y a pas de produits phytosanitaires, ni d'engrais utilisés dans l'Espace Réservé aux Eaux pour les cours d'eau concernés (LEaux). Un dédommagement des propriétaires et des exploitants concernés peut être prévu dans le cadre de projets régionaux ou structurels, le cas échéant.*

## 3. Objectifs à moyen et long terme

- 3.1 **Réduction de 50% des risques grâce à une limitation des applications et une réduction des émissions (30% pour phyto présentant un risque particulier pour 2027; 25% des émissions pour 2027).**

**Limitation des applications de PPh**

Par ordre de priorité :

1. *Chaque année, 10% supplémentaire des surfaces viti et arbo au bénéfice des paiements directs participent au programme « réduction des herbicides et de pesticides présentant des risques particuliers selon l'OPD, l'ordonnance sur les paiements directs » d'ici 2022*
2. *50% des grandes cultures adoptent les programmes extenso.*
3. *Le canton maintient son soutien financier aux méthodes alternatives.*

4. Le canton participe au développement des variétés résistantes en fonction des opportunités de marché, par la mise en place d'un réseau d'observation.
5. Le canton incite les exploitations non-inscrites aux PD à remplir également les conditions PER.

#### **Limitation des émissions de PPh**

##### Par ordre de priorité :

1. De nouveaux projets selon l'art. 77a et b de la LAgr. sont lancés. En collaboration avec Agroscope. (exemple projet Vitisol, entretien du sol sans herbicide ou partiellement)
2. De nouveaux projets selon l'art. 62a de LEaux sont lancés. En particulier, dans les communes qui possèdent un bassin versant à risque pour la pollution des eaux superficielles. (exemple projet Lienne accepté en 2017)
3. Les pulvérisateurs pauvres en émissions augmentent de 50% d'ici 2022 en arboriculture
4. Des contrôles de pulvérisateurs à prise de force ou autotractés auprès des exploitations non inscrites aux PD sont organisés.
5. 50% de réduction du risque d'émissions par les applications au canon selon des directives à développer par la Confédération

#### **3.2 Les eaux superficielles et souterraines sont protégées des atteintes. Les seuils de l'OEaux annexe 2 sont respectés (réduction 50% des tronçons de cours d'eau ne remplissant pas les exigences OEaux pour 2027; réduction 50% des risques sur organismes aquatiques pour 2027)**

##### Par ordre de priorité :

1. Toutes les surfaces viticoles et arboricoles sont enherbées sur une bande de 3 mètres de large le long des eaux superficielles. Il n'y a ni phytosanitaire, ni engrais utilisés sur ces bandes.
2. Chaque zone de cultures spéciales d'importance (>100ha) dispose d'un système de traitement des eaux usées contenant des PPh.
3. La majorité des pulvérisateurs avec prise de force ou autotractés de plus de 400 litres sont équipés d'un réservoir d'eau claire.
4. Le canton vulgarise et contrôle le respect des prescriptions d'usage des PPh lié au ruissellement.
5. La majorité des pulvérisateurs de plus de 400lt d'exploitants PER possède un système de rinçage interne
6. Au travers de projets régionaux ou structurels (ex. Art. 77a et b), les surfaces viticoles et arboricoles **n'ont pas de ceps ou d'arbres fruitiers** sur une bande de 3 mètres le long des cours d'eaux tout en restant des surfaces viticoles ou arboricoles.

#### **3.3. Le risque de maladie chronique liée à l'utilisation de PPh pour les utilisateurs professionnels et pour les personnes travaillant dans les cultures traitées est nettement réduit à long terme.** (Amélioration substantielle de l'information sur la protection des utilisateurs)

##### Par ordre de priorité :

1. Renforcement de l'information sur la liste des PPh autorisés pour les non-professionnels et leur usage. Sensibilisation des points de vente.
2. Participation au développement des modes d'application de PPh qui ne mettent pas en contact direct l'applicateur et les PPh. (drone, hélicoptère,...)
3. Sensibilisation renforcée aux mesures de protection appropriées pour les utilisateurs de l'atomiseur en viticulture.
4. Contrôle de la conformité des étiquettes des PPh sur les mesures de protection des utilisateurs.

#### **3.4. Les biotopes, en particulier les organismes terrestres, sont protégés des effets négatifs des PPh. Réduction de l'utilisation de PPh avec risque élevé pour les espèces indigènes sauvages et les habitats naturels (réduction 75% des émissions sur les surfaces proches de l'état naturels d'ici 2027)**

##### Par ordre de priorité :

1. Pas d'utilisation de PPh sur une bande de 3 mètres le long des biotopes nationaux, cantonaux et communaux inventoriés.

2. *Un programme de vulgarisation et de contrôle dès 2018 des prescriptions relatives aux organismes non cibles et aux surfaces proches de l'état naturel est organisé en cultures spéciales et grandes cultures.*
3. *Limitation des émissions dans les surfaces restées proches de l'état naturel (milieux secs, biotopes, lisières de forêt, haies, bosquets, berges boisées,...) par l'usage généralisé de buses anti-dérive ou d'autres mesures alternatives en cultures spéciales et grandes cultures.*
4. *Au travers de projets structurels, les surfaces viticoles et arboricoles sont **sans ceps ou arbres fruitiers (tout en restant des surfaces viticoles ou arboricoles)** sur une bande minimale de 3 mètres le long des biotopes nationaux, **extension aux biotopes cantonaux et communaux selon inventaire** (alternative : plantation de haie arbustive anti-dérive).*

### **3.5 Protection des sols : réduction des risques des PPh avec effet sur la fertilité des sols** (la fertilité du sol ne diminue pas d'ici 2027) (*Réduction de 50% des PPh avec persistance dans sol DT50>6mois et Réduction des PPh avec effet sur la fertilité du sol*)

#### Par ordre de priorité :

1. *Mise en place de mesures afin de diminuer les métaux lourds dans le sol.*
2. *Explorer la possibilité de développer un projet (type art. 77a LAgr.) qui vise l'amélioration de la fertilité des sols.*

## **4. Instruments d'accompagnement**

### **4.1 FORMATION**

1. *Cours de formation continue pour les détenteurs du permis de traiter.*
2. *Cours de formation pour les conseillers agricoles et le personnel enseignant*
3. *Cours de formation pour les vendeurs de produits et de machines de traitements*
4. *Participation à la révision du plan fédéral de formation initiale et supérieure*

### **4.2 VULGARISATION**

1. *Maintien de la vulgarisation publique en agriculture. Il faut en renforcer le contenu en matière de gestion des PPh (exigences PER, démonstration pratique, surveillance, réseau d'alerte, nouveaux instruments et techniques, communiqués, manifestations, sensibilisation aux mises en garde, restrictions et interdictions, checklist, collaboration publique,...)*
2. *Renforcement de la vulgarisation de mesures de lutte alternative et de nouvelles méthodes de cultures qui diminuent le recours aux produits chimiques.*
3. *Renforcement de la vulgarisation de la protection phytosanitaire intégrée.*

### **4.3 RECHERCHE**

1. *Définition d'un plan d'action avec Agroscope visant la mise en œuvre concrète des mesures (collaboration sur les projets ressources,...)*
2. *Suivi des nouvelles méthodes de cultures et leur incidence sur la qualité et sur l'ensemble de la filière dans les conditions valaisannes*
3. *Encouragement de projets de nouvelles techniques de réduction des émissions de PPh dans les conditions climatiques et topographiques du Valais Central*
4. *Extension du réseau Agrometeo (stations météo et logiciels de prévisions des maladies et ravageurs)*

### **4.4 MONITORING ET COORDINATION**

1. *Mise à disposition des analyses de résidus des denrées alimentaires et de la qualité des eaux potables par le SCAV.  
Participation à la création d'une base de données cantonale centralisée.*
2. *Analyses par le Service de l'environnement sur l'état des eaux superficielles et souterraines. Rapport annuel interne, publié sur le site du CIPEL.*
3. *Mise en œuvre du système informatisé du CIPEL qui permet de déterminer des périmètres en fonction du risque. Mise en valeur des données CIPEL*

4. *Mise en valeur des données d'application des PPh récoltées sur les exploitations agricoles. Editer un rapport annuel (offices arboriculture et viticulture).*
5. *Extension du réseau NABO (réseau national d'observation des sols) aux analyses de résidus de PPh dans le sol. Etablissement d'une base de données*

## **5. Financement**

La Confédération recommande que les mesures doivent être mises en oeuvre dans la mesure du possible au moyen d'une utilisation plus ciblée des moyens existants ou d'un changement de priorités dans leur attribution. Les éventuelles adaptations légales nécessaires seront effectuées et la responsabilité pour la mise en oeuvre précisée.

Les possibilités financières des pouvoirs publics et des cantons sont des facteurs déterminants pour réussir la mise en oeuvre du plan conformément aux délais.

L'essentiel des nouvelles mesures sera organisé en projets collectifs et financé au travers des articles 77 a et b LAgr et 62 LEaux.

## **6. Conclusion**

Le plan d'action doit être conçu et mis en place selon un processus itératif. Les questions prioritaires seront abordées en premier. D'autres mesures viendront au besoin successivement compléter celles qui ont été adoptées en premier.

L'application des mesures et la réalisation des objectifs seront régulièrement contrôlées. Une adaptation du plan sera éventuellement effectuée selon le degré d'avancement.